

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15 février 1938 portant organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère.

n° 15

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 février 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation, dans la métropole et les territoires de la France outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes : Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial : Vu le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des emplois publics: Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 14 mai 1906: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sera assuré, à l'exportation de ces territoires et à l'importation dans ces territoires et dans la métropole, conformément offrant des garanties suffisantes de technicité : du des anciens fonctionnaires (pii devront avoir appartenu à l'un des cadres de l'agriculture ou de l'enseignement agricole de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents. Art. 2. —Des arrêtés du Ministre des colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation dans la métropole; Des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Ministre des colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation et à l'exportation des colonies ou territoires intéressés, fixeront, dans le cadre des dispositions des articles 1er et 5 du présent décret, les modalités de constitution des organismes chargés d'exercer ce contrôle. Art. 3. —Les fonctionnaires chargés du contrôle percevront la solde, les accessoires de solde, les frais de déplacement, selon les règlements généraux en vigueur. Il ne pourra être prévu d'indemnités spéciales en leur faveur qui dans le cas où l'exécution du service les obligerait à un travail supplémentaire. Les indemnités au personnel en service dans la métropole seront fixées par arrêté du Ministre des colonies. La rémunération des anciens fonctionnaires engagés en qualité d'auxiliaires, ainsi que les règles d'allocation et la

quotité des frais de déplacement et des indemnités qui pourront leur être accordées seront déterminées, suivant le cas, par arrêtés du Ministre des colonies ou des chefs des administrations locales intéressées, compte tenu, éventuellement, des règles applicables en cas de cumul. Il en sera de même pour la rémunération des spécialistes ou experts et pour les vacations des membres des commissions d'expertise. Les arrêtés susvisés des chefs des administrations locales qu'après approbation du Ministre des colonies n'entreront en vigueur. Art. 4. — Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront dans les plantations et exploitations travaillant directement ou indirectement pour l'exportation, dans les usines, dans les centres de préparation, triage, nettoyage ou emballage, dans les magasins ou entrepôts, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit. Ils pourront en tout temps y pénétrer librement et y procéder à toutes les investigations, manipulations et vérifications qu'ils jugeront nécessaires. Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement. Les opérations de contrôle seront publiques. Les agents chargés du contrôle ne seront jamais tenus de convoquer les cultivateurs, planteurs, exploitants, exportateurs, importateurs, commissionnaires, mandataires, etc. Ils pourront procéder aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc. Art. 5. — Les décisions du service du contrôle seront sans appel sauf lorsqu'elles consisteront en un refus définitif d'autorisation d'exportation ou d'importation. Dans ce cas la décision devra être, si les intéressés en font la demande au service du contrôle, soumise à une commission d'expertise qui décidera à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant Pour la métropole L'agent du contrôle, président Le chef du service phytosanitaire du port. Un représentant du ministre de l'agriculture. Un représentant de la chambre de commerce du port. Un représentant des producteurs ou importateurs. Pour les colonies. Le chef du service du contrôle, président. Un agent du service de l'agriculture. Un représentant des services économiques. Un représentant de la Chambre de commerce. Un représentant de la Chambre d'agriculture. Des arrêtés du Ministre des colonies régleront dans la métropole, et sur les propositions des gouverneurs, dans les colonies, les difficultés (qui pourraient résulter de l'existence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs. La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures, faute de quoi la décision du service du contrôle deviendra immédiatement exécutoire. Art. 6. — Les producteurs, exportateurs et importateurs seront tenus de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle le personnel nécessaire aux manipulations et vérifications des produits pour lesquels ils sollicitent l'autorisation d'exportation ou d'importation. Art. 7. — Tous les produits assujettis à des règles de conditionnement seront obligatoirement soumis avant exportation aux services de contrôle du conditionnement au départ. Leur importation dans la métropole et les territoires relevant du ministère des colonies ne pourra être effectuée que dans les ports où existeront des services de contrôle du conditionnement et dont la liste sera, pour chaque produit, fixée par arrêtés du Ministre des colonies ou des chefs des administrations locales. Ils devront, quel que soit le régime sous lequel ils seront déclarés en douane, être soumis aux services de contrôle à l'arrivée. En cas de refus d'autorisation d'importation, les produits devront être détruits ou réexportés à destination du lieu de provenance, les denrées non périssables pouvant être admises en entrepôt réel, en vue de cette réexportation. Art. 8. — Il sera créé dans chaque territoire relevant du ministère des colonies et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement une vignette distinctive dite « de qualité » dont les conditions d'attribution seront fixées par les textes réglementant le conditionnement des produits intéressés. L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retiré par les services de contrôle à l'arrivée, lorsque celui-ci estimera, après avis des commissions d'expertise prévues à l'article 5 ci-dessus, que les produits ne remplissent pas les conditions requises. Art. 9. — L'exportation des produits soumis à des règles de conditionnement ne pourra être effectuée que par lots comportant des quantités minima et composés conformément aux règles édictées pour chaque produit par le texte réglementant le conditionnement. Chaque lot devra être accompagné d'une fiche numérotée qui, extraite d'un carnet à souches fourni par les services de contrôle du conditionnement, comportera tous les renseignements nécessaires à l'identification rapide du produit : (nom, adresse, marque du producteur et éventuellement du destinataire, poids, espèce, variété, etc.). Les décisions et, le cas échéant, les observations de service du conditionnement au départ y seront mentionnées. Cette fiche, qui accompagnera le lot pendant le voyage, devra être remise à l'arrivée aux services de contrôle du conditionnement. Art. 10. — Les services de contrôle du conditionnement au départ tiendront, pour chaque produit, des registres sur lesquels seront notés : 1° Toutes les décisions et observations des agents du contrôle avec référence aux fiches prévues à l'article précédent ; 2° Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations. Art. 11. — Lorsque dans un lot le service de contrôle au départ constatera plus de 10 p. 100 de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot. Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la

faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée

Art. 12. —Les parties des lots ou les colis pour les produits expédiés sous cette forme sur lesquels auront porté les opérations de vérification et qui auront été reconnus conformes par les services de contrôle du conditionnement devront lorsque possible être marqués par ces services d'un signe spécial.

Art. 13. —Les refus d'autorisation d'exportation ou d'importation devront — après expertise, s'il y a lieu — être signifiés par les agents des services de contrôle à l'exportateur ou à l'importateur, portés à la connaissance des compagnies de navigation et notifiés au service des douanes. Mention en sera faite sur la fiche prévue à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. —Les infractions au présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937.

Art. 15. —Les dépenses concernant le fonctionnement du contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies et territoires intéressés. Celles qui seront effectuées dans la métropole seront réparties annuellement par le Ministre des colonies entre les colonies et territoires intéressés au prorata, pour chaque produit ou variété de produit soumis à conditionnement, des exportations constatées au cours de l'année précédente. Elles seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

Art. 16. —Des arrêtés du Ministre des colonies fixeront les dates d'application du présent décret au contrôle du conditionnement des différents produits agricoles coloniaux.

Art. 17. —Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.